



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
Bureau des soutiens directs**

**3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT2312179J

Instruction technique

DGPE/SDPAC/2023-352

31/05/2023

Date de mise en application : 31/05/2023

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/05/2023

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Aides ovines à partir de la campagne 2023

Destinataires d'exécution

DRAAF
ASP
DDT(M)
DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi des aides ovines à partir de la campagne 2023 en France métropolitaine hors Corse.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

- Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre VI ;
- Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;
- Arrêté du 23 janvier 2023 modifié fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023.

La cheffe de service
Gouvernance et gestion de la PAC

Marie-Agnès VIBERT

<u>1</u>	<u>INTRODUCTION</u>	3
1.1	Contexte de mise en place de l'aide	3
1.2	Nouveautés introduites dans cette instruction technique	3
<u>2</u>	<u>DEPOT DES DEMANDES D'AIDES OVINES</u>	4
2.1	Période de dépôt des demandes	4
2.2	Période de dépôt tardif	4
2.3	Période postérieure au dépôt tardif	4
2.4	Dépôt des pièces justificatives	5
2.5	Modification de la demande d'aide	5
<u>3</u>	<u>LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE</u>	7
3.1	Aide ovine de base	7
3.2	Aide ovine complémentaire pour les nouveaux producteurs	8
<u>4</u>	<u>LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR</u>	9
4.1	Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire	9
4.2	Notification des pertes et des remplacements des animaux pendant la période de détention obligatoire	9
4.3	Localisation des animaux	13
4.4	Le respect de la conditionnalité des aides	13
<u>5</u>	<u>EFFECTIF PRIME</u>	15
5.1	Calcul de l'effectif primé	15
5.2	Calcul du ratio de productivité	15
<u>6</u>	<u>MONTANTS DE L'AIDE</u>	16
6.1	Enveloppes prévisionnelles inscrites dans le PSN	16
6.2	Montants unitaires	16
<u>7</u>	<u>CONTROLE ADMINISTRATIF DE L'AIDE OVINE</u>	18

7.1	Vérification de la complétude du dossier.....	18
7.2	Instruction du caractère de nouveau producteur pour l'aide ovine complémentaire.....	18
7.3	Instruction des bordereaux de perte	18
7.4	Instruction des demandes de dérogation au ratio de productivité.....	19
7.5	Instruction des demandes de reconnaissance de circonstances naturelles ou de force majeure pour la PDO	22
<u>8</u>	<u>SUITES A DONNER AUX CONTROLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTROLES SUR PLACE</u>	<u>27</u>
<u>9</u>	<u>APPLICATION DE LA TRANSPARENCE POUR LES GAEC TOTAUX.....</u>	<u>28</u>
<u>ANNEXE</u>		<u>29</u>

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par le département..... 29

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE

Dans le cadre de la nouvelle programmation de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027, le règlement (UE) n° 2021/2015 a établi des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres. Le plan stratégique national (PSN) de la France a été approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. Les aides couplées ovines en métropole hors Corse sont traitées dans les fiches d'intervention n° 32.01 (aide ovine de base) et n° 32.02 (aide ovine complémentaire aux nouveaux producteurs) selon les mêmes modalités que sur la période 2014-2022.

La présente instruction technique expose les conditions de mise en place des aides ovines à compter de la campagne 2023 ainsi que les modalités d'instruction, de contrôle administratif, de mise en paiement des demandes déposées et des suites à donner aux contrôles.

1.2 NOUVEAUTES INTRODUITES DANS CETTE INSTRUCTION TECHNIQUE

Cette instruction technique présente des évolutions par rapport à l'instruction technique de la campagne 2022 :

- dans le cadre de l'introduction d'un droit à l'erreur dans les relations avec les demandeurs d'aide de la politique agricole commune, les règles de modification de la demande d'aides ovines ont été adaptées ;
- la reconnaissance du caractère de nouveau producteur pour les formes sociétaires a été modifiée ;
- l'instruction technique a tiré les conséquences de la sortie des règles d'identification des ovins du cadre de la conditionnalité en supprimant les précisions relatives au cas des anomalies à double portée ;
- l'identification des animaux n'est plus un engagement du demandeur des aides ovines mais une condition de l'éligibilité des animaux appréciée au premier jour de la période de détention obligatoire ;
- la notion d'agriculteur actif a été ajoutée aux conditions d'éligibilité du demandeur.

Une partie complémentaire apportant des précisions sur les mélanges de troupeaux sera ajoutée ultérieurement.

2 DEPOT DES DEMANDES D'AIDES OVINES

2.1 PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES

Article 3 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

L'exploitant qui souhaite bénéficier des aides ovines doit déposer une demande. Les demandes d'aides doivent être obligatoirement télédéclarées sur telepac. L'enregistrement d'une demande est effectué à la date de sa télédéclaration.

La date limite de dépôt de ces demandes est fixée au 31 janvier de l'année de la campagne concernée. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

2.2 PERIODE DE DEPOT TARDIF

Article D. 614-41 du code rural et de la pêche maritime

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires dite de « dépôt tardif ». Le dépôt des demandes pendant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure, une réduction de 1 % par jour ouvré (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides correspondantes auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires.

Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt tardif correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

Les dates limites de dépôt et les dates limites de dépôt tardif pour les campagnes 2024 à 2027 sont présentées dans le tableau suivant.

Calendrier de dépôt des demandes d'aides ovines

Année de campagne	Date limite de dépôt	Fin dépôt tardif
2023	Mardi 31 janvier 2023	Lundi 27 février 2023
2024	Mercredi 31 janvier 2024	Lundi 26 février 2024
2025	Vendredi 31 janvier 2025	Mardi 25 février 2025
2026	Lundi 2 février 2026	Vendredi 27 février 2026
2027	Lundi 1 ^{er} février 2027	Vendredi 26 février 2027

2.3 PERIODE POSTERIEURE AU DEPOT TARDIF

Toute demande d'aide déposée après la période de dépôt tardif est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement.

2.4 DEPOT DES PIECES JUSTIFICATIVES

Article D. 614-23 du code rural et de la pêche maritime

Article 3 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

Le demandeur de l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs doit fournir avec sa demande d'aide une preuve de détention, pour la première fois, d'un cheptel ovin depuis au maximum le 1^{er} février n-3.

Cette preuve peut être :

- pour les exploitants à titre individuel ou en société unipersonnelle, une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale ;
- un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création ou de détention d'un atelier d'élevage ovin.

2.5 MODIFICATION DE LA DEMANDE D'AIDE

Article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

Dans le cadre du droit à l'erreur, les agriculteurs bénéficient désormais d'une plus grande souplesse pour corriger ou modifier leurs demandes d'aides. L'éleveur est ainsi notamment autorisé à retirer intégralement ou partiellement sa demande d'aide à tout moment par écrit jusqu'au 20 septembre. Afin d'assurer la bonne instruction de la demande d'aide, il est préconisé d'effectuer les éventuelles modifications avant le 15 juillet de l'année de la campagne. À défaut, le paiement pourrait être retardé.

Toutefois, ce droit à l'erreur ne doit pas remettre en cause la contrôlabilité de la demande.

En premier lieu, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle sur place ou lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place, l'agriculteur n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité ou susceptibles de faire l'objet du contrôle sur place.

Par ailleurs, pour les aides ovines :

- L'éleveur a jusqu'au 20 septembre pour demander l'aide ovine complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs et pour soumettre à la DDT(M) les pièces justificatives, à condition d'avoir demandé l'aide ovine de base avant la fin de la période de dépôt tardif.
- L'éleveur a jusqu'au 20 septembre pour modifier les données de son ratio de productivité à la baisse.
- Les ajustements de la demande ayant pour objet d'augmenter l'aide demandée (augmentation de l'effectif engagé, augmentation du ratio de productivité) sont considérés comme des redépôts de la demande, avec les conséquences suivantes :
 - ces ajustements ne peuvent être opérés que jusqu'à la date limite de dépôt tardif ;
 - des réductions pour dépôt tardif sont appliquées lorsque ces ajustements sont opérés pendant la période de dépôt tardif.

- Les modifications de la demande tenant à la déclaration de pertes ou de remplacement de femelles éligibles doivent être notifiées dans les délais prescrits (cf. paragraphe 4.1). Pendant toute la période obligatoire de détention, dès lors que la perte d'une brebis éligible est notifiée à la DDT(M) dans les délais impartis (10 jours ouvrables) et que cette perte n'est pas reconnue en circonstances naturelles ou exceptionnelles, ou que l'animal n'est pas remplacé dans les délais impartis, la notification de la perte de l'animal entraîne une modification de la demande d'aide qui se traduit par une diminution de l'effectif éligible pour lequel étaient initialement demandées les aides ovines. La modification de la demande d'aides a pour effet de ne pas pénaliser un éleveur qui a porté officiellement, et dans les délais prescrits, à la connaissance des autorités compétentes la perte d'une ou de plusieurs brebis.

3 LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3.1 AIDE OVINE DE BASE

3.1.1 Éligibilité du demandeur

Article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime

Article 5 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

Le demandeur est éligible à l'aide s'il répond à la définition d'agriculteur actif à la date limite de dépôt de la demande d'aide. Les critères d'agriculteur actif sont précisés dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, un demandeur est éligible à l'aide ovine de base s'il :

- est éleveur d'ovins et détient, au plus tard le 1er jour de la période de détention obligatoire (PDO), des brebis éligibles ;
- engage au moins 50 brebis éligibles et détient un effectif minimum de 50 brebis éligibles (avec les possibilités de remplacement décrites ci-dessous) tout au long de la PDO.

Si, suite à des pertes, l'effectif éligible détenu en fin de PDO est inférieur à 50, le demandeur est inéligible à l'aide, sauf cas de force majeure ou circonstances naturelles.

Exemple : un éleveur détient et déclare 50 brebis et a un ratio de productivité de 0,5, ce qui lui donne droit à 50 brebis primables. Il est éligible à l'aide. En revanche, s'il perd deux brebis sans les remplacer, son effectif détenu est 48 et il n'est plus éligible.

3.1.2 Éligibilité des animaux

Article 113 du règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article D. 614-69 du code rural et de la pêche maritime

Article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

Une brebis éligible est une femelle de l'espèce ovine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire (PDO), a atteint l'âge d'un an ou a mis bas au moins une fois.

Une agnelle est une femelle de l'espèce ovine qui, au dernier jour de la période de détention obligatoire, n'a pas atteint l'âge d'un an et n'a pas mis bas.

Une agnelle devient éligible au moment où elle remplace une brebis éligible sortie de l'exploitation, si :

- elle est née au plus tard le 31 décembre de l'année n-1 inclus,
- elle a été identifiée conformément à la réglementation au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Ces agnelles peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé.

Seules sont éligibles les brebis et les agnelles respectant, au premier jour de la période de détention obligatoire, les règles d'identification et d'enregistrement des animaux.

3.2 AIDE OVINE COMPLEMENTAIRE POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS

Article 7 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

Un demandeur est éligible à l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs s'il :

- bénéficie de l'aide ovine de base ;
- est nouveau producteur.

On entend par nouveau producteur tout éleveur qui détient pour la première fois un atelier ovin dont la date de création est comprise entre le 1^{er} février de l'année « n-3 » et le 31 janvier de l'année de la campagne.

Ainsi :

- si cet éleveur a déjà détenu un troupeau ovin, il ne peut être considéré comme nouveau producteur ;
- le caractère « nouveau producteur » peut être respecté au maximum pendant trois ans à partir de la date de création du troupeau.

Les formes sociétaires sont considérées comme nouveau producteur dès lors qu'au moins un des associés répond à la définition de nouveau producteur. L'arrivée d'un nouvel associé doit se traduire par l'apport d'une nouvelle activité d'élevage au sein de l'exploitation pour que la société soit considérée comme « nouveau producteur »

Une société détenant un atelier d'élevage ovin depuis plus de trois ans, dans laquelle entrerait un nouvel associé n'ayant jamais eu d'activité d'élevage, ne sera ainsi pas considérée comme « nouveau producteur ».

Les bénéficiaires de l'aide ovine complémentaire pour les nouveaux producteurs bénéficient d'une dérogation au respect du ratio de productivité.

4 LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- maintenir pendant une période de 100 jours le nombre d'animaux demandé à l'aide ;
- notifier les pertes et les remplacements qui pourraient intervenir pendant la PDO
- informer la DDT(M) de tout changement dans la localisation des animaux ;
- respecter la conditionnalité des aides.

4.1 MAINTIEN DES ANIMAUX ELIGIBLES PENDANT UNE PERIODE DE DETENTION OBLIGATOIRE

Article 6 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

Le demandeur d'une aide ovine s'engage à maintenir sur son exploitation pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la demande un effectif d'animaux engagés au moins égal à celui pour lequel l'aide est demandée.

Campagne	Début PDO	Fin PDO
2023	Mercredi 1 ^{er} février 2023	Jeudi 11 mai 2023
2024	Jeudi 1 ^{er} février 2024	Vendredi 10 mai 2024
2025	Samedi 1 février 2025	Dimanche 11 mai 2025
2026	Mardi 3 février 2026	Mercredi 13 mai 2026
2027	Mardi 2 février 2027	Mercredi 12 mai 2027

Lorsqu'au cours de la période de détention obligatoire des animaux, un animal engagé sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer par un autre animal éligible. S'il ne le remplace pas, l'éleveur est tenu de déclarer la sortie à la DDT(M) à l'aide d'un bordereau de perte.

Cette sortie constitue une modification de la déclaration ayant pour objet l'ajustement à la baisse du nombre d'animaux engagés.

La vérification de cet engagement est effectuée lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux.

Dans le cas où il est constaté en contrôle sur place que l'effectif engagé n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, sauf cas de force majeure ou de circonstances naturelles.

4.2 NOTIFICATION DES PERTES ET DES REMPLACEMENTS DES ANIMAUX PENDANT LA PERIODE DE DETENTION OBLIGATOIRE

La notion de « perte » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement être reconnus en tant que circonstances naturelles), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement être requalifié en tant que cas de force majeure).

Dans le cas d'un remplacement par l'entrée d'un animal sur l'exploitation, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le remplacement effectif doit intervenir dans un délai de 10 jours calendaires suivant la sortie de l'animal ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les trois jours calendaires suivant son intervention.

La notification des pertes et des remplacements à la DDT(M) se fait à l'aide d'un bordereau de perte. Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), les pertes et remplacements sont pris en compte selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires exposés ci-dessous.

4.2.1 *Notification des pertes sans remplacement*

La notification de perte vaut modification de la demande à la baisse, sauf dans les cas de circonstances naturelles (CN) ou de force majeure (FM).

➤ **Pertes ne relevant ni de la force majeure ni d'une circonstance naturelle**

Si au cours de la période de détention obligatoire (PDO) des animaux, une brebis sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif (hors CN et FM), et entraîne un non-maintien de l'effectif engagé, l'exploitant doit le notifier à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant la sortie de l'animal.

➤ **Pertes relevant d'une circonstance naturelle**

Si la sortie est due à une circonstance naturelle et que cette disparition empêche l'agriculteur de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la PDO, l'agriculteur peut demander la prise en compte de la circonstance naturelle. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant de circonstances naturelles ne sont pas primées mais sont prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.

➤ **Pertes relevant de la force majeure**

Si la sortie est due à un cas de force majeure (cf. partie 7.3), l'agriculteur peut demander la prise en compte de la force majeure. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DDT(M) dans les 30 jours ouvrés suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant de la force majeure sont primées et prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.

4.2.2 *Notification des pertes avec remplacement*

➤ **Remplacement d'une brebis engagée par une autre brebis éligible déjà détenue sur l'exploitation et non engagée**

L'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de remplacement à la DDT(M).

➤ **Remplacement d'une brebis engagée par une agnelle ou par l'entrée d'une brebis ou d'une agnelle sur l'exploitation**

Le remplacement doit être notifié à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant son intervention. Cette notification se fait à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration) en indiquant, le cas échéant, si le remplacement est effectué par des agnelles. Si ces délais ne sont pas respectés, il est considéré qu'il n'y a pas eu de remplacement.

Dans le cas d'un **remplacement par des agnelles** (détenues ou non précédemment sur l'exploitation), le nombre des remplacements réalisés avec des agnelles **ne peut toutefois pas dépasser 20 % des effectifs engagés**.

Exemples :

Pour un effectif de 100 brebis engagées, 20 brebis sorties peuvent être remplacées chacune par une agnelle.

*Pour un effectif initial de 100 brebis engagées, 10 brebis sont sorties et non remplacées. Alors l'effectif engagé est de 90 brebis. Si 20 autres brebis sortent, seules 18 agnelles (90*20%) peuvent être prises en compte pour effectuer les remplacements.*

4.2.3 Changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire

Article D. 614-39 du code rural et de la pêche maritime

L'octroi des aides ovines repose sur le respect par le demandeur d'aide du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant la PDO. Le demandeur d'aide est caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI, et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage.

Lorsqu'au cours de la PDO le cheptel change de numéro de détenteur, le demandeur peut conserver le bénéfice de l'aide dans les cas suivants :

- il cède intégralement son exploitation pour un motif qui s'impose à lui (retraite, procédure collective ou cessation pour motifs économiques) et les animaux engagés à l'aide sont maintenus par le repreneur sur son exploitation jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide ;
 - *Exemple :*
Un agriculteur demande le 2 janvier l'aide pour 80 brebis. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui maintient 70 brebis et en remplace 10 dans les dix jours calendaires suivant la sortie des brebis remplacées. Le bénéfice de l'aide est maintenu au père pour 80 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.
- il maintient sur son exploitation les animaux engagés à l'aide jusqu'au terme de la PDO même si tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas repris à l'identique dans la nouvelle exploitation et se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - transformation d'une exploitation individuelle en forme sociétaire et inversement ;
 - transformation d'une forme sociétaire en GAEC ou inversement ;
 - entrée ou sortie d'associés.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible au regard de la demande d'aides ovines. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les ovins éligibles détenus par le demandeur au jour du dépôt de sa demande et maintenus pendant la totalité de la PDO sur les sites de son exploitation puis sur les sites de la nouvelle exploitation. Dans tous les cas, l'exploitation résultante doit reprendre l'intégralité de l'atelier et maintenir les animaux jusqu'à la fin de la PDO.

À cet effet, le demandeur doit :

- fournir les pièces justificatives permettant de faire ces vérifications (attestation de l'EDE) ;
- notifier ces changements à la DDT dans un délai maximum de 10 jours suivant le transfert ;
- fournir un bordereau de perte précisant les effectifs d'animaux faisant l'objet du transfert et étant maintenus en cours de PDO sur la nouvelle exploitation. Toute perte sur la nouvelle exploitation devra être notifiée à la DDT(M) via un bordereau de perte indiquant le PACAGE du demandeur initial.

Ces exploitations peuvent faire l'objet de contrôles sur place en analyse de risques afin de vérifier le maintien des animaux.

Dans les autres cas de vente du troupeau pendant la PDO, les animaux ne sont pas considérés comme maintenus pendant la PDO.

Les situations entraînant le non maintien de l'unité du troupeau ne sont pas prises en compte (sortie d'un associé avec une partie des animaux...).

Exemple : un GAEC dépose une demande pour 300 brebis. En cours de PDO, un associé quitte le GAEC avec 100 brebis. La PDO ne pourra pas être considérée comme respectée pour les 100 brebis parties sur l'exploitation de l'ancien associé.

Remarque : en cas de cessation d'activité consécutive à un événement de force majeure, c'est la procédure classique de force majeure qui s'applique et il n'est pas requis que le repreneur des animaux maintienne l'effectif engagé pendant la PDO (cf. partie 7.3)

4.2.4 Transhumance et mise en pension

Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

- La mise en pension est définie comme suit :

« Introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage c'est-à-dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des ovins de façon habituelle avec transfert de détention au détenteur de ce lieu. »

Le lieu de pension héberge habituellement des animaux – il s'agit d'une exploitation d'élevage – et reçoit en plus les mises en pension. Il y a mélange d'animaux et transfert de responsabilité de ces animaux.

Ainsi, seule l'exploitation de destination peut demander les aides ovines.

- Une exploitation de transhumance est définie comme suit :

« Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. »

Les exploitations de transhumance sont des lieux qui ne détiennent pas habituellement d'ovins. Le lieu de destination de transhumance n'héberge des ovins que pendant la période de transhumance (notion temporaire et saisonnière).

Le détenteur de l'élevage de provenance des animaux garde la responsabilité de ses animaux. Ainsi, c'est le détenteur des animaux qui peut demander l'aide ovine.

Transhumances « individuelles » ou pâture à distance (sans mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(ETS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT(M).

Transhumance collective (avec mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(ETS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT(M).

4.3 LOCALISATION DES ANIMAUX

Article 6 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

L'exploitant doit déclarer tout au long de la PDO la localisation des animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. La réglementation prévoit qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées) mais qu'il peut aussi les mettre en estives.

Sauf en cas de mise en estive des animaux, les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées en utilisant les numéros des parcelles déclarées dans le RPG du dernier dossier PAC déposé, au regard de la date de dépôt des demandes d'aides animales (c'est-à-dire généralement celui de la campagne année « n-1 »). Il peut s'agir :

- des parcelles déclarées dans le dossier PAC n-1 du demandeur ;
- des parcelles déclarées en n-1 par un autre exploitant et exploitées en année n par le demandeur.

Le bordereau de localisation doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- au moment du dépôt des demandes ;
- à chaque changement de lieu de détention pendant la période de détention obligatoire des animaux. Dans ce cas, l'éleveur doit établir un bordereau de localisation avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

La nouvelle localisation des animaux doit être notifiée à la DDT(M) à l'aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration

4.4 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITE DES AIDES

Articles 12 et suivants du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Articles D.614-36 et D. 614-44 du code rural et de la pêche maritime

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, y compris les aides animales telles que les aides ovines faisant l'objet de la présente instruction technique, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres ;
- de santé publique et santé végétale ;
- de bien-être des animaux.

Aux fins de vérifier le respect des éléments de conditionnalité relatifs aux surfaces, le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'une pénalité de 3% sur le montant de ses aides soumises à la conditionnalité.

En outre, tout acte ou omission imputable à l'éleveur d'ovins entraînant le non-respect des exigences de conditionnalité et ayant fait l'objet d'un constat génère une réduction, voire la suppression, du montant de ses aides soumises à la conditionnalité.

La conditionnalité sociale, qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail, est mise en œuvre selon des principes similaires.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques disponibles sous telepac.

5 EFFECTIF PRIME

Article 8 de l'arrêté du 23 janvier 2023 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines et caprines en faveur des agriculteurs de l'Hexagone à compter de la campagne 2023

5.1 CALCUL DE L'EFFECTIF PRIME

Pour l'aide ovine, l'effectif primé est le minimum entre :

- l'effectif maximum primable qui correspond à l'effectif inscrit dans la déclaration, plafonné par le ratio de productivité de l'exploitation lorsque celui-ci est inférieur à 0,5 ;
- l'effectif inscrit dans la déclaration, réduit des pertes notifiées et non remplacées ;
- l'effectif constaté le cas échéant en contrôle sur place réduit des pertes notifiées et non remplacées postérieurement à la date du contrôle.

L'effectif maximum primable est obtenu de la façon suivante :

$$\text{Effectif maximum primable} = \text{Effectif déclaré} * \min\left(1 ; \frac{\text{ratio de l'exploitation}}{\text{ratio national}}\right)$$

Exemple. Effectif inscrit dans la déclaration : 80 ; ratio de productivité calculé : 0,4. Le ratio calculé est inférieur au ratio national de 0,5. L'effectif maximum éligible sera donc plafonné à 64 selon la formule :

$$\text{Effectif maximum primable} = 80 * \min\left(1 ; \frac{0,4}{0,5}\right) = 64$$

5.2 CALCUL DU RATIO DE PRODUCTIVITE

Les aides ovines sont accordées en fonction d'un critère relatif à la performance technique de l'élevage du demandeur. Ainsi, pour que tous les animaux déclarés bénéficient des aides ovines, la productivité du cheptel ovin mesurée par un ratio (défini ci-dessous) doit être supérieure ou égale à une productivité minimale fixée à 0,5 agneau par brebis.

Si ce ratio n'est pas atteint, l'effectif maximum primable est réduit en proportion par rétropolation. La rétropolation est effectuée sur l'effectif inscrit dans la déclaration non réduit des pertes notifiées.

Le ratio de productivité de l'aide ovine de base se calcule comme suit :

$$\text{ratio} = \frac{\text{Min}(\text{Nombre d'agneaux vendus en } n-1 ; \text{Nombre d'agneaux nés en } n-1)}{\text{Nombre de brebis au 01 janvier } n-1}$$

L'année de naissance des agneaux vendus n'est pas à vérifier : les agneaux vendus en année « n-1 » peuvent être nés en année « n-2 » ou « n-1 ».

On entend par agneau vendu un agneau de moins d'un an qui est sorti vivant de l'exploitation (y compris autoconsommation inscrite dans le registre d'élevage). Le nombre d'agneaux vendus pris en compte est plafonné par le nombre d'agneaux nés sur l'exploitation en année civile n-1.

Pour le calcul du ratio, on entend par brebis une femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'au moins un an au 1er janvier de l'année n-1.

6 MONTANTS DE L'AIDE

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs qui en ont fait la demande et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi, conformément à la réglementation.

En outre, le cas échéant, l'aide est soumise à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 17 du règlement (UE) n° 2021/2116.

6.1 ENVELOPPES PREVISIONNELLES INSCRITES DANS LE PSN

		2023	2024	2025	2026	2027
Montants (en millions d'€)	Aide couplée ovine	105	102,5	100	98	94
	Aide couplée aux nouveaux producteurs	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26

Source : PSN juillet 2022 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne

6.2 MONTANTS UNITAIRES

Le montant unitaire de l'aide ovine de base est estimé à 23 euros par brebis éligible, y compris les 2 euros de majoration pour les 500 premières brebis primées par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC totaux. Son montant définitif est calculé à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe par le nombre d'ovins femelles éligibles et demandées à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place.

Le nombre d'animaux primés à l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.

Le montant unitaire de l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs est estimé à 6 euros par animal éligible tout au long de la programmation 2023-2027.

Montants unitaires de l'aide ovine de base prévus dans le PSN

	2023	2024	2025	2026	2027
<i>Montants unitaires prévisionnels</i>	21 €	20 €	20 €	19 €	18 €
<i>Montants unitaires maximum</i>	23 €	22 €	22 €	21 €	20 €
<i>Majorations pour les 500 premières brebis</i>	2 €	2 €	2 €	2 €	2 €
<i>Montants unitaires prévisionnels de l'aide aux nouveaux producteurs</i>	6 €	6 €	6 €	6 €	6 €
<i>Montants unitaires maximum de l'aide aux nouveaux producteurs</i>	7 €	7 €	7 €	7 €	7 €

Source : PSN juillet 2022 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne

7 CONTROLE ADMINISTRATIF DE L'AIDE OVINE

Articles D. 614-15 et suivants du code rural et de la pêche maritime

7.1 VERIFICATION DE LA COMPLETITUDE DU DOSSIER

Pour être complet un dossier de demande d'aides ovines doit comprendre, sous telepac, le formulaire de la demande d'aides ovines dûment rempli et signé.

Toute demande non signée est considérée comme non effectuée.

La demande d'aides ovines comporte la mention des aides demandées, les éléments relatifs à l'exploitation, les effectifs de brebis éligibles pour lesquels l'éleveur demande le bénéfice des aides, les données nécessaires au calcul du ratio de productivité de l'exploitation et la localisation des animaux engagés. La complétude du dossier est vérifiée par l'application ISIS.

La demande de l'aide ovine complémentaire pour les élevages détenus par les nouveaux producteurs s'effectue en cochant la case correspondante. L'exploitant doit fournir la preuve du début d'activité en pièce jointe de la télédéclaration, ou faire parvenir cette preuve ultérieurement à la DDT(M) (cf. partie 2.4).

7.2 INSTRUCTION DU CARACTERE DE NOUVEAU PRODUCTEUR POUR L'AIDE OVINE COMPLEMENTAIRE

La DDT(M) contrôle la qualité de nouveau producteur pour les demandeurs de l'aide ovine complémentaire. À cet effet, la DDT(M) vérifie que :

1. le demandeur n'a jamais détenu d'atelier d'élevage ovin avant celui pour lequel l'aide est demandée ;
2. la date de création de l'atelier d'élevage ovin est comprise entre le 1^{er} février n-3 et le 31 janvier de l'année de la campagne.

La qualité de nouveau producteur est reconnue si ces deux conditions sont remplies.

Les pièces justificatives recevables sont celles mentionnées à la partie 2.4.

Dans le cas des formes sociétaires, la DDT(M) vérifie que la société qui demande l'aide n'ait jamais eu d'activité d'élevage ovin. Cette vérification peut se faire en croisant les éléments suivants :

- dépôt d'une demande d'aide ovine les années précédentes ;
- justificatif d'enregistrement auprès de l'EDE.

7.3 INSTRUCTION DES BORDEREAX DE PERTE

La vérification du respect des délais de notification des pertes et remplacement et des délais de remplacements est effectuée automatiquement par ISIS, suite à l'import du bordereau télédéclaré via telepac ou à la saisie manuelle par la DDT(M) des bordereaux papier.

7.4 INSTRUCTION DES DEMANDES DE DEROGATION AU RATIO DE PRODUCTIVITE

7.4.1 Dérogations instruites par la DDT(M)

Dans certaines situations, une dérogation au ratio de productivité peut être accordée. Selon les cas, la dérogation peut être totale (le ratio est réputé respecté sans calcul) ou partielle (un nombre d'agneaux à ajouter aux agneaux déclarés pour le ratio est calculé).

Les demandeurs dont le ratio ne peut pas être calculé (absence de brebis au 01/01/n-1) et ne bénéficiant pas de dérogation ont un effectif primé à zéro.

Des dérogations peuvent être accordées aux primo-déclarants pour les aides ovines et aux nouveaux producteurs.

Certaines situations survenues sur l'exploitation durant l'année « n-1 » voire « n-2 » sont également susceptibles de d'entraîner une dérogation au respect du ratio de productivité pour le demandeur (épidémie, attaque par un animal appartenant à une espèce protégée de grand prédateur, ...).

Aucune dérogation ne sera toutefois accordée pour des arguments non étayés de pièces justificatives ou qui constituent des choix de gestion (tels que le renouvellement du troupeau, l'augmentation ou la diminution du cheptel, la modification volontaire de la conduite de l'élevage).

Le cas échéant, une dérogation accordée pour l'aide de base s'applique également pour l'aide complémentaire pour les élevages détenus par des nouveaux producteurs, si elle est demandée.

7.4.1.1 Primo déclarants

Un primo déclarant est un demandeur des aides ovines dont le numéro de PACAGE n'a jamais fait l'objet d'une demande d'aides ovines éligible (c'est-à-dire une demande d'aide n'ayant pas été rejetée) depuis la campagne 2015 inclus. Cette situation peut se rencontrer dans le cas de la première déclaration d'un nouveau producteur, mais aussi, par exemple, suite à la création d'une nouvelle structure juridique ou suite à la sortie d'un associé s'installant pour la première fois en individuel sans être pour autant nouveau producteur.

Cas particulier : dans le cas où le changement de numéro pacage est effectué pour des raisons administratives (cas de changement de département ou changement de forme juridique impliquant un GAEC), il convient toutefois de vérifier que l'ancien pacage n'a pas touché d'aides.

Une dérogation totale au ratio est automatiquement accordée à ces exploitants. Le ratio de 0,5 agneau par brebis est réputé respecté.

Exemples :

L'exploitant A sort d'un GAEC. Il poursuit son activité en individuel. Il n'a jamais demandé d'aides ovines avant en tant qu'individuel. Une dérogation au ratio lui est accordée pour sa première demande.

L'exploitant B a déjà détenu un atelier ovin avant 2015. Il a déposé une seule demande AO en 2015 mais n'était pas éligible. Il peut être considéré comme primo-déclarant car il n'a pas fait de demande d'aides ovines éligible depuis 2015.

7.4.1.2 Nouveaux producteurs

Les nouveaux producteurs qui répondent à la définition présentée au point 3.2 bénéficient pendant trois ans d'une dérogation totale au respect du ratio de productivité si leur ratio est inférieur à 0,5.

7.4.1.3 Cas de force majeure

Ces cas font l'objet de dérogations partielles.

- **Abattage partiel ou total pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI), d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ou dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un organisme à vocation sanitaire (ex : FCO, tuberculose).**

Les maladies faisant l'objet d'un APDI, d'un APMS ou d'un programme de lutte, en causant directement la mort de brebis et d'agneaux, vont empêcher la naissance ou le développement d'agneaux qui auraient pu être vendus pendant la période prise en compte pour le calcul du ratio.

Par conséquent, il s'agit de compter le nombre d'agneaux qui peuvent être ajoutés aux agneaux déclarés ou constatés en contrôle sur place pour le calcul du ratio, incluant :

- le nombre d'agneaux morts ou abattus à cause de la maladie, comptés et considérés comme ayant pu être vendus pendant la période de calcul du ratio ;
- les brebis avortées et les brebis mortes ou abattues à cause de la maladie, qui auraient pu être à l'origine de la naissance d'un agneau qui aurait pu être vendu pendant la période de calcul du ratio, comptées à raison d'un agneau par brebis.

Le comptage se fait dans la période du 01/06/n-2 et 31/12/n-1, en fonction des catégories d'animaux, à partir de l'inventaire d'équarrissage, des analyses et attestations vétérinaires (cf. tableau). Un animal ne peut faire l'objet d'une dérogation au ratio que pour une seule campagne.

La somme des agneaux morts ou abattus, des agneaux qui auraient pu naître des brebis mortes ou abattues ou des avortements correspond au nombre d'agneaux à ajouter dans l'outil d'instruction ISIS (se reporter au mode opératoire).

<i>Catégories d'animaux morts ou abattus pris en compte</i>	<i>Date de l'événement</i>
Agneau/agnelle mâle ou femelle de moins de 6 mois	entre 01/09/n-2 et 31/12/ n-1
Femelle de 6 à 12 mois	entre 01/06/n-2 et 01/09/n-1
Brebis avortée Brebis gestante de 1 à 7 ans	entre 01/06/n-2 et 01/12/n-1
Autre brebis	entre 01/06/n-2 et 01/06/n-1
Mâle de plus de 6 mois	NON PRIS EN COMPTE

➤ **Attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs (loup, lynx, ours).**

Les attaques de grand prédateurs, en causant directement la mort de brebis et d'agneaux, vont empêcher la naissance ou le développement d'agneaux qui auraient pu être vendus pendant la période prise en compte pour le calcul du ratio.

Par conséquent, il s'agit de compter :

- le nombre d'agneaux qui sont morts ou abattus ;
- le nombre de brebis mortes ou abattues, gestantes ou non, qui auraient pu donner la naissance d'un agneau qui aurait pu être vendu pendant la période de calcul du ratio, comptées à raison d'un agneau par brebis.

Le comptage se fait dans la période du 01/06/n-2 et 31/12/n-1 en fonction des catégories d'animaux à partir des constats de dommages de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) détaillant les pertes par catégorie d'animal.

Un animal ne peut faire l'objet d'une dérogation au ratio que pour une seule campagne.

Seuls sont comptés les animaux morts ou abattus suite à l'attaque. Les animaux disparus, blessés, les avortements et les pertes indirectes ne sont pas comptés.

<i>Catégories animaux morts ou abattus pris en compte (nouvelle grille - arrêté du 09/07/2019)</i>	<i>Date de l'événement</i>
O1 mâle ou femelle moins de 7 mois O2 tardon ou broutard 7 à 10 mois inclus	entre 01/09/n-2 et 31/12/ n-1
O6 reproducteur viande 7-12 m	entre 01/06/n-2 et 01/09/n-1
O7 reproducteur viande gestante ou allaitante 1 à 7 ans O8 fromagère 7 m à 7 ans O9 lait collecté 7 m à 7 ans O5 jusqu' à 6 mois inclus laitière ou future reproducteur viande O3 réforme si femelle O10 meneuse	entre 01/06/n-2 et 01/06/n-1
O3 réforme si mâle O4 mâles 11 mois-7ans	NON PRIS EN COMPTE

Un nombre total d'agneaux qui aurait pu être vendu (correspondant à la somme des agneaux morts ou abattus, des agneaux qui auraient pu naître des brebis mortes ou abattues) est ainsi calculé.

Ce nombre viendra s'ajouter aux agneaux déclarés ou constatés en contrôle sur place (se reporter au mode opératoire).

7.4.2 Dérogations instruites pour avis au BSD

Tous les autres cas sont à soumettre pour avis préalable au BSD **avant le 31 août de la campagne en cours.**

7.5 INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES NATURELLES OU DE FORCE MAJEURE POUR LA PDO

Article 3 et 59 du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Article D. 614-29 du code rural et de la pêche maritime

En déposant une demande d'aides ovines, le demandeur s'engage à maintenir durant la période obligatoire de détention un effectif d'ovins éligibles au moins équivalent à celui qu'il a engagé dans la déclaration. Il s'engage aussi à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention de l'aide, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion de l'aide, hormis dans le cas où la perte d'un animal a été réglementairement notifiée à la DDT(M).

Toutefois, si des animaux sont sortis de l'exploitation durant la PDO, certaines de ces sorties peuvent permettre de considérer les animaux comme maintenus sur la totalité de la période de détention et peuvent donc donner lieu au paiement des aides ovines

7.5.1 Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles

Au cours de la période de détention, la perte de l'animal n'entraîne aucune pénalité sur le calcul de l'aide si :

- 1) la perte d'un animal éligible (non remplacé) a été notifiée à la DDT(M) dans les **10 jours ouvrés** suivant la constatation de l'événement ;
- 2) cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux) et ;
- 3) l'éleveur en a demandé par écrit la reconnaissance à la DDT(M) dans le délai précité.

L'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux engagés à l'aide. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstances naturelles ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux et d'atteindre, dans le cas des petits troupeaux, le nombre minimum requis (50 brebis) pour pouvoir prétendre à l'aide ovine de base.

La notion de circonstances naturelles est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin. En tout état de cause, ne peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles que les cas suivants :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Si l'éleveur notifie à la DDT(M) la sortie de l'animal concerné dans le délai réglementaire de **10 jours ouvrés**, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d'aide.

7.5.2 Situation permettant la reconnaissance de la force majeure

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aide, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DDT(M) dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstances exceptionnelles, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstances exceptionnelles sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épidémie affectant tout ou partie du cheptel ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grand prédateur (ours, lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDT(M) dans un délai de 30 jours ouvrés à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit est en mesure de le faire.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

7.5.2.1 Cas reconnus par la DDT(M) (ne nécessitant pas d'avis préalable du BSD)

Chacun des cas instruits par la DDT(M) (qu'il soit ou non reconnu) sera tracé dans la fiche d'instruction du dossier et recensé dans un tableau récapitulatif (cf. modèle en annexe 1). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés, sera transmis au BSD sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) et en tout état de cause en fin de campagne (30 juin n+1).

➤ Un abattage ou perte de brebis pour cause de maladie contagieuse

En cas de suspicion de maladie réglementée (figurant sur une liste fixée par arrêté national), un élevage peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

L'APMS prescrit des mesures réglementaires pour confirmer ou infirmer la suspicion et pour prévenir toute dissémination du danger, en attendant la confirmation du diagnostic. Il peut impliquer notamment des abattages diagnostiques ou préventifs. En cas de confirmation de la présence de la maladie, l'exploitation fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). L'APDI

définit le périmètre d'intervention et prescrit un ensemble de mesures dont éventuellement la réalisation d'un ou de plusieurs abattages partiels ou totaux.

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) réalisent des prophylaxies contre certaines maladies en coopération avec l'État (représenté par les DD(ETS)PP au niveau départemental). L'État définit en concertation avec les professionnels un plan de lutte adapté à l'échelle de tout ou partie d'un département, d'une région ou du territoire national.

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, le demandeur peut bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO lorsque l'abattage a eu lieu pendant la PDO.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau (cf. partie 7.3.1).

Pièces justificatives

Le demandeur doit transmettre les bordereaux de pertes dans les délais impartis et un courrier de demande de dérogation et présenter les pièces justifiant de la nécessité ou de la pertinence de l'abattage au regard des exigences sanitaires et permettant d'attester de l'abattage des animaux (date, type d'animal, numéro d'animal ou lot).

	Éléments déclenchant l'abattage (résultats analyse, ordre de la DDCSPP...)	Éléments attestant des abattages ou des animaux morts
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APDI	<ul style="list-style-type: none">- APDI (indispensable) concernant le demandeur<ul style="list-style-type: none">- documents préconisant les abattages le cas échéant- analyses de labo/ autopsies le cas échéant	<ul style="list-style-type: none">- certificat attestant de l'application de l'APDI- bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APDI.
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APMS	<ul style="list-style-type: none">- APMS (indispensable) concernant le demandeur<ul style="list-style-type: none">- documents préconisant les abattages le cas échéant- analyses de labo/ autopsies le cas échéant	<ul style="list-style-type: none">- Bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APMS- certificat vétérinaire ou attestation du GDS quantifiant les pertes par type d'animal et montrant le lien de cause à effet
Abattage dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS	<ul style="list-style-type: none">- documents OVS /convention préconisant le plan sanitaire et les abattages le cas échéant- analyses de labo/ autopsies le cas échéant	<ul style="list-style-type: none">- Bons d'équarrissage/abattages- certificat vétérinaire quantifiant les pertes par type d'animal et montrant le lien de cause à effet

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, les animaux abattus pendant la PDO peuvent bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO.

Instruction par la DDT(M)

La DDT(M) s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux abattus, dates) et que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

Pour l'APDI, elle s'assure que les abattages imposés par l'APDI ont eu lieu postérieurement au premier jour de la PDO.

Un APDI peut être précédé d'un APMS antérieur ou pas au dépôt de la demande. Dans ce cas, l'APMS peut être également pris en compte si des abattages sont intervenus en cours de PDO suite à l'APMS et avant l'APDI. Les animaux concernés bénéficient d'une dérogation pour force majeure à la date de leur abattage.

Pour l'APMS ou le programme de lutte, la DDT(M) s'assure que la date de l'APMS ou du programme de lutte fourni à l'appui de la demande de dérogation à la PDO est antérieure à la fin de la PDO. Cette date peut être antérieure au dépôt de la demande d'aide. En effet, la mise sous surveillance d'une exploitation peut être décidée à un instant et ne pas entraîner d'abattage dans l'immédiat. En revanche, des abattages successifs peuvent intervenir, avant, en cours de PDO voire après, suite à un élément déclencheur (résultats d'analyses notamment).

En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Dans le cadre des dérogations au maintien en cours de PDO, **seuls les abattages en cours de PDO sont pris en compte.**

La DDT(M) s'assure que les mortalités ou les abattages pour lesquels il est demandé une reconnaissance de force majeure sont intervenus pendant la PDO, sont liés à la maladie concernée par l'APDI, APMS ou le programme de lutte et concernent des animaux engagés à l'aide et que les animaux abattus ou morts ont fait l'objet d'un bordereau de perte transmis dans les délais impartis.

Les brebis pour lesquelles la DDT(M) peut conclure qu'elles sont concernées par l'événement de force majeure seront considérées comme maintenues tout au long de la PDO. Les femelles de remplacement seront également prises en compte selon les mêmes modalités le cas échéant.

➤ **Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel suite au décès de l'éleveur**

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DDT(M) peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte pour le calcul de l'aide du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :

- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- l'**acte de décès du demandeur d'aide** intervenu postérieurement au 01/02/n,
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux...).

➤ **Attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs**

En cas de pertes d'ovins suite à une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs (loup, lynx, ours), au cours de la PDO, le demandeur peut bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO.

Le demandeur doit présenter les constats de dommages de l'ONCFS/OFB (Office Français de la Biodiversité).

La DDT(M) s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux morts, dates) et que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

Elle s'assure que l'attaque est intervenue pendant la période de détention obligatoire et qu'elle a été perpétrée par un loup, un lynx ou un ours.

Elle s'assure également que la perte de ces animaux a été notifiée dans les délais (via la télédéclaration ou la réception d'un bordereau de perte).

Les brebis engagées mortes à cause de l'attaque ou abattues à la suite de graves blessures (apparaissant comme T ou A dans le constat de dommages de l'ONCFS/OFB) seront considérées comme maintenues tout au long de la PDO. Les femelles de remplacement seront également prises en compte selon les mêmes modalités, le cas échéant.

La DDT(M) s'assure que les pertes figurant sur le constat de dommages se réfèrent bien à des animaux détenus par l'exploitant demandeur de la dérogation (les constats de dommages se réfèrent souvent à plusieurs troupeaux mélangés en estive).

ATTENTION : les animaux disparus ou blessés (sans que cela conduise à les abattre) ne peuvent donner lieu à une dérogation.

7.5.2.2 Cas soumis pour avis au BSD

Si la demande de force majeure ne relève pas d'un des cas indiqués ci-dessus, elle sera transmise, assortie des éléments justificatifs et des éléments d'analyse de la DDT(M) au bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE.

Sont ainsi transmises au BSD les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives par exemple à :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'experts ou la MSA ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité.

Le dossier sera reconnu comme « circonstances exceptionnelles » après avis favorable de la DGPE.

8 SUITES A DONNER AUX CONTROLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTROLES SUR PLACE

Cette partie sera publiée ultérieurement, une fois les textes réglementaires correspondants publiés.

9 APPLICATION DE LA TRANSPARENCE POUR LES GAEC TOTAUX

Articles D. 323-52 et D. 323-54 du code rural et de la pêche maritime

Si la demande d'aides ovines est formulée au nom d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) total, la majoration du montant unitaire dans la limite de 500 animaux est appliquée au niveau des membres du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC.

Exemple 1 :

Un GAEC, avec trois associés qui détiennent respectivement 10 %, 35 % et 55 % de parts sociales, demande l'aide ovine de base pour 1 000 brebis.

La répartition des animaux selon les parts sociales est la suivante :

- associé A : $1\ 000 * 10\% = 100$
- associé B : $1\ 000 * 35\% = 350$
- associé C : $1\ 000 * 55\% = 550$.

Sous réserve de respecter les critères d'éligibilité, le GAEC pourra donc bénéficier de la majoration pour 950 (100 + 350 + 500) brebis.

NB : dans le cas où le calcul du nombre de femelles aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la première décimale est supérieure ou égale à 5. Il convient que la somme des animaux répartis entre associés soit égale au nombre total d'animaux.

Le nombre de parts sociales détenues par chaque associé et le nombre total de parts sociales du GAEC doivent être renseignés dans le formulaire d'identification spécifique. La majoration s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales **à la date limite de dépôt de la demande d'aide**.

Exemple 2 : changement du nombre d'associés

Un GAEC, composé de 2 associés, dépose sa demande d'aide ovine le 15 janvier. Un nouvel associé rejoint le GAEC le 25 janvier.

Pour cette campagne, la transparence GAEC s'appréciera sur la situation du GAEC à la date limite de dépôt, soit le 31 janvier, quelle que soit la situation à la date de dépôt de la demande : c'est donc la situation avec trois associés qui sera prise en compte.

La perte de transparence GAEC s'applique dès l'instant où le constat de l'irrégularité a été fait, à la date d'appréciation de l'éligibilité du demandeur d'aide, c'est-à-dire, pour les aides ovines, à la date limite de dépôt de la demande. Ainsi, si le constat de la perte de transparence est fait après la date limite de dépôt de la demande, la perte de transparence s'applique à la campagne suivante.

Dans les cas où l'agrément du GAEC total n'est plus valide à la suite d'une décision de retrait d'agrément, le GAEC perd le bénéfice de la transparence définie aux paragraphes précédents.

ANNEXE

ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES CAS DE FORCE MAJEURE INSTRUITS PAR LE DEPARTEMENT

Date :

Département :

Aide/campagne :